

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral portant rejet de la demande d'autorisation environnementale
présentée par la société BUTIN TERRIER pour la régularisation administrative
de son établissement situé à DAGNEUX (site BUTIN TERRIER n° 4)**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-9 et R.181-34 ;
- VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 23 septembre 2022 par la société BUTIN TERRIER relative à l'exploitation d'une installation de transit regroupement de batteries usagées (déchets dangereux) sise 9 route de Jons sur le territoire de la commune de DAGNEUX ;
- Vu le courrier de la préfète de l'Ain en date du 27 février 2023, notifié en recommandé le 2 mars 2023, informant la société BUTIN TERRIER que le dossier précité est incomplet et irrégulier, et sollicitant la transmission de diverses pièces administratives réglementaires indispensables à l'instruction de sa demande ;
- Vu l'avis en date du 27 octobre 2022 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'avis en date du 25 octobre 2022 de la Direction Départementale des Territoires de l'Ain ;
- Vu l'avis en date du 27 octobre 2022 de Services Départementaux d'Incendie et de Secours de l'Ain ;
- Vu le rapport en date du 14 septembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'installation, faisant l'objet de la demande, est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, par courrier en date du 27 février 2023 susvisé, l'autorité administrative en charge de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale a demandé au pétitionnaire de compléter son dossier de demande dans un délai maximal de 3 mois en produisant les éléments mentionnés :

- au point 3° de l'article R.181-13 du code de l'environnement, à savoir le ou les documents justifiant de la maîtrise foncière. Le justificatif joint au dossier de demande ne correspondant pas au site ;
- au point 4° de l'article R.181-13 du code de l'environnement, à savoir le ou les documents décrivant la nature et le volume de l'activité, les rubriques concernées par le projet, les moyens de surveillance prévus, les moyens d'intervention prévus en cas d'incident ou d'accident, les conditions de remise en état du site après exploitation, la nature, l'origine et le volume d'eau utilisée et affectée ;
- au point 8° de l'article R.181-13 du code de l'environnement, à savoir la note de présentation non technique du projet ;
- aux articles R.122-2 et R.122-3 du code de l'environnement, à savoir l'étude d'impact ;

- au point I.2° de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement, à savoir la description des procédés de fabrication, les matières utilisées, la manière d'apprécier les dangers et inconvénients de l'installation ;
- à l'article L.181-27 du code de l'environnement à savoir la description des capacités techniques et financières ;
- à l'article D.181-15-2 9° du code de l'environnement à savoir un plan à l'échelle 1/200 minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants ;
- à l'article L.181-25 du code de l'environnement, à savoir une étude de dangers ;
- à l'article D.171-15-2 6° du code de l'environnement, à savoir l'état de pollution des sols prévu à l'article L.512-18 du code de l'environnement ;
- à l'article R.516-1 du code de l'environnement, à savoir les modalités des garanties financières (nature, montant et si nécessaire constitution).

CONSIDÉRANT qu'à la date du 14 septembre 2023, soit plus de 6 mois après la date de la demande de compléments présentée, l'exploitant n'a pas transmis de réponse à la demande de compléments susmentionnée ;

CONSIDÉRANT que, conformément au 1° de l'article R.181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsque, malgré la ou les demandes de compléments qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet et irrégulier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La demande d'autorisation environnementale déposée le 23 septembre 2022 par la société BUTIN TERRIER, référencée sous le numéro SIRET n° 76620062000017 et dont le siège social est implanté 9 route de Jons à DAGNEUX, pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement de batteries (déchets dangereux) sur le territoire de la commune de DAGNEUX, à l'adresse suivante : 9 route de Jons, est rejetée.

ARTICLE 2 :

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de DAGNEUX pendant une durée minimum d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Lyon (www.telerecours.fr).

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En outre, elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète dans le même délai, en application des dispositions inscrites au code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la société BUTIN TERRIER – 9 route de Jons – 01120 DAGNEUX,

- et dont copie sera adressée :
 - au maire de DAGNEUX,
 - au chef de l'unité départementale de l'Ain – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 18 septembre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET